

DELIBERATION n° 71-13 du 6 JUILLET 1971
PORTANT CONDITIONS FINANCIERES
EN CAS D'OPTION, PAR LE REDEVABLE,
DE LA MESURE POUR LA DETERMINATION
DE L'ASSIETTE DE SA REDEVANCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière
de Bassin "Seine-Normandie"

Vu la délibération n° 70-14 du 1er décembre 1970 et ses annexes ;
Vu la délibération n° 70-15 du 1er décembre 1970 et ses annexes

D E L I B E R E

Article 1

Dans le cas où un redevable opte pour la mesure de sa pollution en vue de la détermination de l'assiette de sa redevance et lorsqu'il résulte, en application des dispositions de l'article 15 de l'annexe 3 de la délibération 70-14 du 1er décembre 1970, que les frais d'exécution de la mesure sont à la charge du redevable, les frais de prélèvement dus par le redevable sont fixés ainsi qu'il suit :

- Campagne de prélèvement d'une durée de 24 heures effectuée par l'Agence de Bassin: 1 650 F hors taxe pour le premier point de rejet d'un établissement, et 1 200 F hors taxe pour chacun des points de rejet supplémentaires.

En cas de prolongation des mesures au-delà de 24 heures, les frais relatifs à cette prolongation sont supportés par celui qui a demandé la prolongation. Dans ce cas, un abattement de 40% est appliqué à partir du 2e jour.

./..

Ce prix ne comprend pas les frais d'analyses qui sont facturés directement au redevable par l'Agence, son mandataire ou le laboratoire agréé.

Article 2

Lorsque la mesure est faite à la demande du redevable, celui-ci devra acquitter un versement provisionnel d'un montant égal à 50% de l'acompte à valoir qui aurait été exigible pour cette période, par application du " tableau des coefficients spécifiques de pollution pour l'estimation forfaitaire " et de la prime pour épuration, éventuelle, proposée par l'Agence.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,

Le Président
du Conseil d'Administration.

F. VALIRON

M. DOUBLET